Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation
Service de l'alimentation
Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments
Bureau des produits de la mer et d'eau douce

Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : Pierre VELGE
Tél : 01.49.55.60.44
Courriel institutionnel : bpmed.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr

Réf. Interne : 13-039_MODIF_12-004
MOD10.21 F 20/07/12

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSSA/N2013-8048

Date: 05 mars 2013

NOR : AGRG1305689N

A l'attention de madame et monsieur les Préfets

Date de mise en application :	immédiate
Abroge et remplace :	néant
Date d'expiration :	31 décembre 2013
Date limite de réponse/réalisation :	15 février 2013 et 15 février 2014
Nombre d'annexe :	1
Degré et période de confidentialité :	Protocole de diffusion

Objet : Modification de la note de service DGAL/SDSSA/N2012-8023 relative au plan de surveillance et de contrôle du chlordécone dans les produits de la pêche dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique pour les années 2012 et 2013.

Références : note de service DGAL/SDSSA/N2012-8023 relative au plan de surveillance et de contrôle du chlordécone dans les produits de la pêche dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique pour les années 2012 et 2013

Résumé : Cette note modifie la note DGAL/SDSSA/N2012-8023 sur la répartition des prélèvements et apporte des précisions sur les critères de ciblages du plan de contrôle.

Mots-clés : PSPC, plan de surveillance, plan de contrôle, pesticides, chlordécone, Antilles, produits de la pêche.

Destinataires	
Pour exécution : DRAAF : 971, 972	**Pour information** : - DGS, coordonateur interministériel du plan national d'action Chlordécone. - InVS - DGCCRF - ANSES DER - ANSES LSA

Suite à plusieurs réunions locales de concertation (GREPP et GREPHY) en Guadeloupe et en Martinique, le plan national d'action Chlordécone a subi quelque modification en 2012.
En effet, les prélèvements de produits de la pêche (réalisés dans le milieu) initialement programmés dans l'action n°23 et qui ont pour objectif de réaliser un diagnostic de la faune marine et de faire évoluer les arrêtés de fermeture ont été transférés dans l'action n°7 visant à renforcer la connaissance de l'état, des mécaniques et des processus de la contamination par la chlordécone dans les milieux aquatiques (pilotage par le ministère en charge de l'environnement)

En conséquence de quoi, la note de service DGAL/SDSSA/N2012-8023 relative au plan de surveillance et de contrôle du chlordécone dans les produits de la pêche dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique pour les années 2012 et 2013 est modifiée comme suit :

CHAPITRE I, paragraphe A : Plans de contrôle et de surveillance et définition du nombre national de prélèvements retenu

Il est prévu un total de **250** échantillons par an pour chacun des département de la Martinique et de la Guadeloupe.
La répartition du nombre de prélèvement à attribuer au plan de contrôle et au plan de surveillance devra être en cohérence avec les orientations choisies par le préfet.
Néanmoins, l'accent sera mis sur le plan de surveillance, afin de vérifier l'efficacité des mesures de gestion prises sur les zones de pêche identifiées comme contaminées en chlordécone et faisant l'objet d'un arrêté de fermeture.

CHAPITRE I, paragraphe D-1 Plan de contrôle

Le plan de contrôle est ciblé sur les productions locales considérées comme à risque.
Les zones de pêche connues ou reconnues pour être contaminées et les circuits de distribution à terre (avec une origine clairement identifiée), peuvent être sélectionnés. En effet, il convient d'adapter au mieux ces prélèvements afin de poursuivre le diagnostic des zones faisant l'objet de fermeture par arrêté préfectoral.
En ce qui concerne les produits d'eau douce, le niveau de contamination des eaux superficielles et souterraines environnantes peut également être utilisé comme critère de ciblage.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination des Actions Sanitaires – C.V.O
Signé : Jean-Luc ANGOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de l'alimentation
Service de l'alimentation
Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments
Bureau des produits de la mer et d'eau douce

Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : Urwana QUERREC & Pierre VELGE
Tél : 01.49.55.84.95 & 60.44
Courriel institutionnel : bpmed.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr
NOR : AGRG1202570N
Réf. Interne : 12-004 PSPC_Chlordecone_2012-2013
MOD10.21 E 01/01/11

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSSA/N2012-8023

Date : 30 janvier 2012

A l'attention de mesdames et messieurs les Préfets

Modifiée par
– Note de service DGAL/SDSSA/N2013-8048 du 05 mars 2013

Date de mise en application :	immédiate
Abroge et remplace :	DGAL/SDSSA/N2011-8053 du 1er mars 2011
Date d'expiration :	31 décembre 2013
Dates limites de réponse/réalisation :	15 février 2013 et 15 février 2014
Nombre d'annexes :	II
Degré et période de confidentialité :	Protocole de diffusion

Objet : Plan de surveillance et de contrôle du chlordécone dans les produits de la pêche dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique pour les années 2012 et 2013.

Références :

- Règlement (CE) n°882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.

- Arrêté du 30 juin 2008 relatif aux limites maximales applicables aux résidus de chlordécone que ne doivent pas dépasser certaines denrées alimentaires d'origine végétale et animale pour être reconnues propres à la consommation humaine.

- Plan national d'action chlordécone en Martinique et en Guadeloupe 2011-2013. Fiche d'action n°27 « Mener une surveillance spécifique des produits de la mer ».

Résumé : Dans la continuité du plan national d'action 2008-2010, un second plan national d'action 2011-2013 a été mis en place afin de poursuivre la réduction de l'exposition des populations en chlordécone et d'assurer la qualité de la production alimentaire locale. La répartition des échantillons prélevés dans le cadre de ce plan de surveillance est établie sur la base des résultats obtenus entre 2008 et 2010. L'objectif est d'une part de s'assurer de la conformité moyenne des produits de la mer vis-à-vis du seuil réglementaire et d'autre part de vérifier l'efficacité des mesures de gestion prises.

Les résultats de ces plans au titre de l'année 2012 sont attendus pour le 15 février 2013 et ceux au titre de l'année 2013 sont attendus pour le 15 février 2014.

Mots-clés : PSPC, plan de surveillance, plan de contrôle, pesticides, chlordécone, Antilles, produits de la pêche.

Destinataires		
Pour exécution :		**Pour information** : - Préfets de la Martinique et de la Guadeloupe - DGS / InVS - DGCCRF - ANSES DER - ANSES LSAliments
☐ DDPP/DDCSPP :		
☒ DAAF :	971 & 972	
☐ DRAAF :		
☐ DDTM :		
☐ SIVEP :		

La fiche n°27 du plan national d'action chlordécone 2011-2013 prévoit d'assurer la surveillance des produits de la mer produits, consommés ou mis sur le marché en Martinique et en Guadeloupe. Il s'agit notamment de surveiller et de contrôler la conformité de ces denrées issues de la production locale à la limite maximale de résidus (LMR) fixée pour le chlordécone.

Dans la continuité des plans de contrôle et de surveillance organisés entre 2008 et 2010, ce plan de surveillance et de contrôle est destiné d'une part à s'assurer de la conformité moyenne des produits de la mer vis-à-vis du seuil réglementaire et d'autre part à vérifier l'efficacité des mesures de gestion prises pour les années 2012 et 2013.

I - Stratégie d'échantillonnage

A - Plans de contrôle et de surveillance et définition du nombre national de prélèvements retenu

Il est prévu un total de **250** échantillons par an pour chacun des département de la Martinique et de la Guadeloupe.
La répartition du nombre de prélèvement à attribuer au plan de contrôle et au plan de surveillance devra être en cohérence avec les orientations choisies par le préfet.
Néanmoins, l'accent sera mis sur le plan de surveillance, afin de vérifier l'efficacité des mesures de gestion prises sur les zones de pêche identifiées comme contaminées en chlordécone et faisant l'objet d'un arrêté de fermeture.

B - Couple analytes/matrices

La molécule de chlordécone sera recherchée sur les catégories de poissons marins, de produits d'aquaculture, de mollusques et de crustacés présentés en annexe I. Cette dernière précise les espèces de produits de la mer présentes et consommées en Martinique et en Guadeloupe, pêchés localement ou importés. Vous porterez une attention particulière au renseignement sous SIGAL du nom scientifique des espèces prélevées selon cette liste.

C - Lieux de prélèvement

– pour le plan de contrôle, les prélèvements seront réalisés **au stade de la production,**
– pour le plan de surveillance, les échantillons seront prélevés **à la mise sur le marché**.

Dans tous les cas, il est indispensable de veiller à identifier le plus précisément possible l'origine des produits faisant l'objet d'un prélèvement en particulier la zone de pêche des prélèvements réalisés en l'étal.
En ce qui concerne le plan de contrôle, il conviendra donc d'adapter les lieux de prélèvements en fonction des résultats 2010, en veillant à respecter a minima 15 prélèvements par espèces dont 5 par groupes de zones.

D - Critères de ciblage

1 - Plan de contrôle

Le plan de contrôle est ciblé sur les productions locales considérées comme à risque.
Les zones de pêche connues ou reconnues pour être contaminées et les circuits de distribution à terre (avec une origine clairement identifiée), peuvent être sélectionnés. En effet, il convient d'adapter au mieux ces prélèvements afin de poursuivre le diagnostic des zones faisant l'objet de fermeture par arrêté préfectoral.
En ce qui concerne les produits d'eau douce, le niveau de contamination des eaux superficielles et souterraines environnantes peut également être utilisé comme critère de ciblage.

2 - Plan de surveillance

L'échantillonnage relatif au plan de surveillance prend en compte l'ensemble des circuits de distribution, ainsi que des produits importés en provenance de pays susceptibles d'avoir utilisé le chlordécone. Il permettra ainsi de vérifier l'efficacité des mesures de gestion prises.

Concernant les produits importés, la sélection concerne les pays dans lesquels le chlordécone a pu être utilisé, notamment l'Amérique latine, l'Afrique tropicale, l'Europe de l'Est, l'Asie et l'Australie.

II - Mode opératoire des prélèvements

A - Période de réalisation des prélèvements

Les prélèvements seront réalisés pour la campagne 2012 jusqu'au 31 décembre 2012 inclus, de manière à disposer de l'ensemble des résultats pour le 15 février 2013.
Pour la campagne 2013, les prélèvements seront à réaliser entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2013.

B - Réalisation des prélèvements

1 - Nombre de départements concernés

Les départements concernés par ces plans sont la Guadeloupe (971) et la Martinique (972).

2 - Nature des analytes recherchés

La recherche de chlordécone sera réalisée sur l'ensemble des échantillons prélevés.

3 - Matrices ou types d'échantillons prévus

Les matrices à analyser ainsi que la taille minimale de chaque échantillon sont précisées ci-dessous :

Filière	Nature des matrices pour analyses	Taille minimale de chaque échantillon
Produits de la mer et d'eau douce	Poissons et produits d'aquaculture : chair et peau, prélevées sur au moins 3 individus de la même espèce	500 g de chair et peau
	Crustacés : chair blanche prélevée sur au moins 3 individus de la même espèce	200 g de chair
	Mollusques : chair prélevée sur au moins 3 individus de la même espèce	200 g de chair

4 - Modalités de prélèvements

La répartition des prélèvements pour les différentes matrices est récapitulée dans le tableau au point I-A de cette note. Elle est donnée à titre indicatif, et est susceptible d'être modifiée en fonction des contraintes et des priorités identifiées au niveau local.
Pour les produits de la mer et d'eau douce, il convient de **prélever un nombre suffisant d'individus d'une même espèce, pour que le laboratoire dispose de la quantité de chair (chair et peau pour les poissons) nécessaire** à la réalisation de l'analyse.
Dans tous les cas, la DGAL (SDSSA/BPMED) peut être sollicitée afin d'apporter un appui technique aux DAAF en cas de difficultés pour la réalisation des prélèvements.

5 - Laboratoires destinataires des prélèvements

Les laboratoires officiels « pesticides» sont susceptibles de réaliser les analyses de chlordécone dans les denrées animales et d'origine animale. La liste des laboratoires retenus pour la réalisation des analyses dans le cadre de ces plans est disponible dans la note de service relative aux dispositions générales des plans de surveillance et de contrôle en vigueur.
Il **convient de prendre contact de façon préalable avec le laboratoire destinataire**, afin de s'assurer de sa capacité à mettre en œuvre les analyses en respectant les exigences requises pour ces plans, notamment relatives au contrôle qualité (cf. section III-E), de définir le planning d'envoi des échantillons (date et nombre), de préciser les conditions de réalisation des analyses et les délais d'obtention des résultats.

6 - Identification des échantillons

Les modalités de gestion des plans de surveillance et de contrôle dans SIGAL sont précisées dans la lettre à diffusion limitée DGAL/SDPPST/BMOSIA publiée pour l'année 2011. **La fiche technique relative à l'acte de référence correspondant, jointe en annexe II de cette note, précise les libellés, types et valeurs des descripteurs de l'intervention**. Elle est un élément d'aide à la réalisation des prélèvements sur le terrain et à la saisie des informations dans SIGAL.
Toutes les rubriques du pré-DAP[1] puis du DAP doivent être soigneusement renseignées, il est important de renseigner la taille et le nombre d'individus composant un échantillon dans les descripteurs adaptés.
Chaque échantillon est identifié à l'aide des étiquettes autocollantes présentes sur le pré-DAP. Il doit être transmis au laboratoire accompagné du DAP papier, qui identifie les caractéristiques et l'origine du prélèvement.
Un document récapitulant sans ambiguïté les commémoratifs du prélèvement (copie du pré-DAP complété par exemple) sera remis de façon systématique au propriétaire/détenteur des échantillons prélevés, dont les éventuelles remarques seront recueillies par écrit de façon à respecter le principe du contradictoire.

III - Analyses : exigences minimales

A - Protocole d'analyses

La recherche de chlordécone comprend deux étapes :
– une analyse de **dépistage** (ou analyse de première intention),
– une analyse de **confirmation**, quantitative et qualitative, lorsque la présence de l'analyte se situe au-dessus du seuil de confirmation.

L'analyse de confirmation, qui fait partie intégrante du contrôle qualité interne du laboratoire, doit s'inspirer des exigences du guide SANCO « Method validation and quality control procedures for pesticides residues analysis in food and feed » .

1 DAP : Document d'accompagnement des prélèvements.

Le seuil de confirmation est fixé à 15 µg/kg de poids frais pour les produits de la mer et d'eau douce.

B - Préparation et méthodes d'analyses

Le préalable à l'analyse est la préparation de l'échantillon. **La totalité du prélèvement** ou, le cas échéant, **l'ensemble des individus constituant le prélèvement**, doit être utilisé (broyé avant l'analyse de première intention). Les critères d'acceptation des prélèvements sont décrits au point II-B-3 pour les différentes matrices.

Pour les crustacés, la chair brune de crabe est exclue, ainsi que la tête et la chair du thorax des crustacés de grande taille. Pour les crevettes, écrevisses et langoustines, la partie à analyser sera constituée de la chair de la queue décortiquée, sauf en cas de consommation traditionnelle en entier.
Pour les poissons, la peau est écaillée et les filets sont analysés avec la peau (s'il n'est pas possible de broyer la peau de certaines espèces, la graisse sous-cutanée est soigneusement grattée et ajoutée à l'échantillon). Pour les céphalopodes, la matrice correspond à la chair de céphalopodes éviscérés et pelés, sauf si la consommation traditionnelle est réalisée avec la peau.
Pour toutes les matrices, la prise d'essai pour analyse est réalisée sur l'échantillon broyé.
La seule méthode autorisée dans le cadre de ce plan de contrôle est la **méthode de référence pour le dosage du chlordécone**, à savoir la méthode Anses Maisons-Alfort POP 09.
Cette méthode est fondée sur une extraction par solvant organique en milieu acide, suivie d'une chromatographie en phase liquide et détection par spectrométrie de masse en tandem (LC-MS/MS).

C - Délai de réponse du laboratoire

Les délais d'obtention des résultats sont précisés dans la note de service DGAL/SDPRAT/N2011-8253, qui définit les limites fixées dans le cadre général des plans de surveillance et de contrôle, soit un délai de 35 jours pour l'analyse de dépistage, prolongé de 30 jours supplémentaires en cas de confirmation.
Il convient néanmoins de prendre contact avec le laboratoire avant l'envoi des prélèvements pour préciser ces délais.

D - Expression des résultats : unités, rapport d'analyses

Les limites de détection (LOD) et de quantification (LOQ) doivent être systématiquement précisées.
Les résultats sont exprimés en µg/kg de poids frais (pf), de la manière suivante :
– lorsque le résultat est quantifié, expression numérique,
– lorsque le résultat est compris entre les limites de détection et de quantification : « trace »
– lorsque le résultat est inférieur à la limite de détection soit : « ND »
La LOQ ne doit pas être supérieure à 5 µg/kg pf.
Chaque résultat quantifié doit être accompagné d'une expression de son incertitude dans l'unité du résultat.
Les résultats sont transmis à vos services au fur et à mesure de leur obtention par le laboratoire sous forme informatisée, éventuellement complétée par un rapport d'essais. Vous attirerez l'attention du laboratoire sur la nécessité de **faire figurer le numéro de DAP sur le rapport d'essais** correspondant afin de garantir sans ambiguïté la traçabilité des résultats.

Il convient de définir directement avec le laboratoire destinataire des échantillons les modalités les plus appropriées pour la transmission des résultats à vos services.
Dans tous les cas, la qualification SIGAL pour les échanges de données informatisés avec les laboratoires réalisant les analyses chlordécone ayant été mise en place en 2009, l'ensemble des résultats des plans de surveillance et de contrôle 2012 et 2013 devront être transmis par les laboratoires sous forme informatisée.

E - Contrôle qualité

La procédure de contrôle qualité externe des laboratoires n'est plus maintenue pour ce plan . **Les laboratoires devront intégrer la fin de ce contrôle qualité à travers une réduction du tarif de leurs prestations.**

IV - Transmission des résultats

A - Délai d'envoi par les DAAF des résultats à la DGAL

Les DAAF doivent s'assurer que les bureaux techniques compétents de la DGAL disposent des résultats relatifs aux analyses réalisées dans le cadre du plan de contrôle et du plan de surveillance aux dates d'échéances fixées comme suit :
Les résultats de ces plans au titre de l'année 2012 sont attendus pour le 15 février 2013 et ceux au titre de l'année 2013 sont attendus pour le 15 février 2014.

Il convient d'informer par mail la mission d'urgence sanitaire (MUS) ainsi que le BPMED des **résultats supérieurs à la limite maximale admissible** au fur et à mesure de leur obtention.

B - Modalités de transmission des résultats

La transmission des résultats s'effectue par voie informatisée. L'ensemble des résultats des analyses effectuées dans le cadre des plans de surveillance et de contrôle « chlordécone » doit être disponible sous SIGAL.
Les résultats supérieurs à la LMR seront communiqués, après confirmation, par mail au BPMED (bpmed.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr)

V - Suites éventuelles à donner

La limite maximale de résidus (LMR) à ne pas dépasser pour le chlordécone dans les produits de la mer afin qu'ils soient reconnus propres à la consommation humaine est de **0,02 mg/kg (20 µg/kg) dans les produits frais tels que consommés** (Cf. à l'arrêté du 30 juin 2008) à l'issue de la phase de confirmation.

En fonction des résultats obtenus, des mesures de suspension, d'interdiction ou de libération de la pêche et/ou de la commercialisation des produits pourront être proposées à la DGAL au cas par cas, dans la continuité des actions mises en place en 2010.
Un résultat d'analyse mettant en évidence un dépassement de la limite maximale admissible donnera lieu, si les produits sont encore sur le marché, au retrait des lots non conformes.

VI - Dispositions financières

Tous les frais d'analyses sont à imputer sur le PITE chlordécone, BOP 162.

Vous voudrez bien m'informer des éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en application de cet ordre de service.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination
des Actions Sanitaires – C.V.O

Jean-Luc ANGOT

Annexe I : Dénomination des espèces de produits de la mer consommées en Martinique et en Guadeloupe

Nom scientifique	Nom commun en Martinique	Nom commun en Guadeloupe
Acanthocybium solandri	Thazard batard ou mikelon ou rélé ou bois	
Acanthostracion polygonius	Coffre	Coffre
Acanthurus bahianus	Chirurgien noir	Chirurgien rayé, Chirurgien blanc
Acanthurus chirurgus	Chirurgien rayé ou Docteur	Chirurgien rayé, Chirurgien blanc
Acanthurus coeruleus	Chirurgien bleu ou bayolle	Chirurgien bleu
Alphestes afer	Varesh ou mérou	
Anisotremus virginicus	Gorette des vierges	
Balistes vetula	Bourse royale	Bourse royale, Baliste royal
Cadakia orbicularis	Palourde sable, Palourde blanche	
Calamus bajonado	Gueule pavée, Gueule ferrée, Femme	
Callinectes danae	Cirrique de mer	
Callinectes exasperatus	Cirrique de mer	
Callinectes larvatus	Cirrique de mer	
Callinectes spp.	Cirrique de mer	Cirrique, Plaplat Cirrique
Cantherhines macrocerus	Bourse cabrit	Bourse cabrit
Cancer pagurus	Tourteaux	
Cantherhines macrocerus	Bourse cabrit	
Caranx crysox	Carangue coubali	
Caranx latus	Carrangue gros yeux	
Caranx spp.	Carangue	Carangue
Cardisoma guanhumi	Crabe de terre	Crabe de terre, Crabe blanc
Cephalopholis cruentata	Mérou couronné chat	Vieille, Tanche
Cephalopholis fulva	watalibi	Tanche fine
Cherax spp.	Kribiche	Kribiche
Coryphaena hippurus	Dorade	Dorade
Crassostrea rhizophora	Huître creuse des Caraïbes	Huître de palétuvier
Decapterus punctatus	Comete quiaquia	
Engraulidae & Atherinidae	Pisquette	
Epinephelus adscensionis	Mérou couronné noir	
Epinephelus guttatus	Mérou couronné	Grand gueule
Epinephelus nigritus	Mérou Varsovie	
Etelis oculatus	Sarde grand-zié	
Euthynnus alleterratus	Bonite	
Haemulon album	Gorette margate ou sarde blanche	
Haemulon bonariense	Gorette grise ou gorette noire	
Haemulon carbonarium	Gorette charbonnée	Gorette charbonnée, Gorette grise
Haemulon chrysargyreum	Gorette hors argent ou gorette petite gueule	
Haemulon flavolineatum	Gorette jaune	
Haemulon sciurus	Gorette catire	
Haemulon striatum	Gorette rayée	
Haemulon parra	Gorette marchand ou gorette grise	
Haemulon plumieri	Gorette blanche	Gorette blanche
Hemiramphus brasiliensis	Balaou Queue jaune	
Hemiramphus spp.	Balaou Queue Bleue	Demi-bec balaou, Balaou
Heteropriacanthus cruentatus	Juif Caye	Soleil
Holocentrus adscensionis	Marignan Blanc	Cardinal queue fine, Cardinal blanc
Holocentrus rufus	Marignan tête fé	Cardinal Têt Fè
Holocentrus corucus	Marignan rayé	
Lutjanus analis	Sorbe	Pagre rose, Pagre vivaneau
Lutjanus apodus	Sarde jaune	Pagre jaune, Pagre Dent de Chien
Lutjanus purpureus	Sarde rouge ou Poisson Rouge	Vivaneau rouge, Pagre gris

Nom scientifique	Nom commun en Martinique	Nom commun en Guadeloupe
Lutjanus synagris	Sarde bon dieu	Paguette / Wayak
Lutjanus vivanus	Vivaneau soie ou poisson rouge	Vivaneau
Lutjanus buccanella	Sarde ou vivaneau oreilles noires	
Lutjanus griseus	Vivaneau sarde grise	
Lutjanus jocu	Vivaneau chien	
Lutjanus mahogoni	Pagre mahogani	
Macrobachium Rosenberguii	Ouassou	Ouassou d' élevage
Macrobrachium carcinus	Ouassou	Ouassou sauvage
Makaira nigricans	Makaire bleu ou Marlin	
Malacanthus plumieri	Vive	Vive
Mithrax pilosus	Araignée	Crabe araignée, Araignée
Mugil curema	Mulet, Mulet blanc	Mulet, Mulet blanc
Mulloidichthys martinicus	Barbarin blanc ou souris blanche	Barbarin blanc
Muraena pavonina	Murènes	
Myripristis jacobus	Monbin	Monbin
Nicholsina usta	Perroquet emeraude	
Octopus spp.	Chatrou	Chatrou
Ocyurus chrysurus	Sarde queue jaune	Colas
Opisthonema oglinum	Caillu thazard, Cahu thazard	
Oreochromis spp.	Tilapia	Tilapia
Panulirus Argus	Langouste blanche	Langouste blanche, Langouste Royale
Panulirus guttatus	Langouste brésilienne	Langouste brésilienne
Parribacus antarticus	Cigale de mer	Ravet de mer, Cigale
Penaeus spp.	Crevette	Crevette
Pollachins virens	Morue	morue
Polydactylus virginicus	Barbu	Barbu
Portunus gibbesii	Cirrique	Crabe, Cirrique caye
Pseudopeneus maculatus	Barbarin rouge ou souris rouge	Barbarin rouge
Rachycentron canadum		
Rhomboplites aurorubens	Vivaneau ti-yeux ou sarde ti-zié	
Sargocentron vexillarium	Marignan sombre	
Saprisoma viride	Carpe ventre rouge	Chat ventre rouge ou chat vert
Scarus iseri	Perroquet rayé	Chat rayé, Chat à bande, Chat bandé
Scarus taeniopterus	Perroquet	
Scarus vetula	Perroquet royal	
Sciaenops ocellata	Ombrine	Ombrine
Scomberomorus cavalla	Thazard blanc	Thazard
Scomberomorus maculatus	Thazard tacheté	Thazard
Scomberomorus regalis	Thazard franc	Thazard
Selar crumenophthalmus	Gros coulirou	Coulirou, Gros coulirou
Sparisoma aurofrenatum	Perroquet tacheté	Chat à bride
Sparisoma chrysopterum	Carpe bleue, carpe rouge	Chat gris, Chat rose, Chat bleu
Sparisoma radians	Perroquet	
Sparisoma rubiprinne	Perroquet basto	
Sparisoma viride	Carpe ventre rouge	
Sphyraena barracuda	Barracuda, Bécune	Barracuda, Bécune
Strombus gigas	Lambi	Lambi
Thunnus albacares	Thon jaune	
Thunnus atlanticus	Thon noir	Thon à nageoires noires
Tripneustes ventricolus	Oursin blanc	Oursin blanc, Chadron blanc
Ucides cordatus	Crabe mantou	Crabe-à-barbe

Analyte recherché

Chlordécone

Produits alimentaires concernés

Produits de la mer et d'eau douce

Variable selon les matrices (cf. point II-B-3)

Conservation avant analyse

Congélation

Laboratoires destinataires des prélèvements

Laboratoire départemental d'analyse agréé PSPC
(cf. note de service DGAL/SDPPST/N2010-8291)

Méthode d'analyse

Méthode de référence pour le dosage du chlordécone
Méthode Anses Maisons-Alfort POP 09

Matrices analysées

chair, tissu musculaire, peau

Seuil de confirmation

Produits de la mer et d'eau douce : 15 µg/kg de poids frais

Type de technique

Dépistage	Confirmation
Extraction par solvant organique en milieu acide suivie d'une chromatographie en phase liquide et détection par spectrométrie de masse en tandem (LC-MS/MS)	Spectrométrie de masse en tandem (LC-MS/MS)